

Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Bureau de Gestion des Personnels Enseignants et des Personnels de la Filière Formation-Recherche 78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service SG/SRH/SDCAR/2019-135 13/02/2019

Date de mise en application: 12/02/2019

Diffusion: Tout public

Date limite de mise en œuvre : 12/02/2019 Cette instruction n'abroge aucune instruction. Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes: 3

Objet : Promotion des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État : avancement à la hors classe des enseignants contractuels de catégorie II ou IV au titre de l'année 2019

Destinataires d'exécution

DRAAF services régionaux de la formation et du développement ;

DAAF services de la formation et du développement

Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L.813-8 du code rural

Pour information

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

Inspection de l'Enseignement Agricole

Fédérations de l'enseignement privé

Organisations syndicales

Résumé : La présente note fixe les modalités de promotion à la hors classe des agents contractuels de droit public de catégorie II ou IV exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État, au titre de l'année 2019.

Textes de référence :Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural

Décret n°90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole

Décret n°92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération

Bureau de Gestion des Personnels Enseignants et des Personnels de la Filière Formation-Recherche

Adresse: 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

NOTE DE SERVICE

SG/SRH/SDCAR/BE2FR

Date:

Date de mise en application : **immédiate** Date limite de réponse : **12 avril 2019**

Annule et remplace la note SG/SRH/SDCAR/2018-126 du

14 février 2018

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Nombre d'annexes: 3

à (cf destinataires)

Objet:

Promotion des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État : avancement à la hors classe des enseignants contractuels de catégorie II ou IV au titre de l'année 2019

Base juridiques:

Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural

Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole

Décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole

Mots-clés:

Enseignants contractuels de droit public, établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État, promotion, avancement de grade, hors classe, année 2019

Résumé:

La présente note fixe les modalités de promotion à la hors classe des agents contractuels de droit public de catégorie II ou IV exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État, au titre de l'année 2019.

DESTINATAIRES

Pour exécution

D.R.A.A.F. / services régionaux de la formation et du développement;

D.A.A.F. / services de la formation et du développement ;

Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L.813-8 du code rural ;

Pour information

Direction générale de l'enseignement et de la recherche ; Inspection de l'Enseignement Agricole ;

Fédérations de l'enseignement privé;

Organisations syndicales;

La présente note définit les conditions et les modalités de promotion à la hors classe des agents contractuels de droit public mentionnés à l'article L.813-8 du code rural.

I – Personnels concernés

Conformément aux articles 35 et 41 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural, les conditions d'avancement au grade de la hors classe sont identiques à celles qui s'appliquent aux corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (pour les enseignants de catégorie II) et des professeurs de lycée professionnel agricole (pour les enseignants de catégorie IV).

Un tableau d'avancement à la hors classe est établi pour chacune des catégories précitées. Les personnels enseignants et de documentation de catégorie II et IV exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État doivent, pour y être inscrits, remplir les conditions suivantes au 31 août 2019 :

- Justifier d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale de leur catégorie ;
- Exercer des fonctions d'enseignement ou de documentation.

II - Nombre de promotions

Le taux de promotion applicable aux catégories II et IV pour l'année 2019, fixé par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018 fixant les taux de promotion de certains corps du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour les années 2018, 2019 et 2020, est de 17%.

Le nombre de promotions est ensuite calculé en appliquant ce taux à l'effectif des agents promouvables au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, soit au **31 août 2019**.

II – <u>Constitution du dossier de candid</u>ature

L'accès au grade de la hors classe est conditionné à un acte de candidature de la part de l'agent, qui doit le renouveler, le cas échéant, chaque année jusqu'à l'obtention de la promotion.

Les modalités de constitution du dossier de candidatures figurent en annexe 1 de la présente note. Ce dossier doit être transmis, sous couvert de la voie hiérarchique, au service des ressources humaines (BE2FR) au plus tard le 12 avril 2019.

Aucun dossier transmis hors délai ne pourra être pris en compte dans l'établissement du projet de tableau d'avancement soumis à l'avis de la commission consultative mixte.

III – Modalités d'inscription au tableau d'avancement

Le tableau d'avancement est établi après avis de la commission consultative mixte compétente à l'égard des personnels enseignants contractuels de l'enseignement agricole privé.

Les agents inscrits au tableau d'avancement correspondant à leur catégorie seront nommés et classés au grade de la hors classe à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade de la classe normale. Les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

L'accès au grade de la hors classe prendra effet au 1^{er} septembre 2019.

Pour le ministre, et par délégation, Le chef du service des ressources humaines,

ministère de l'agriculture et de l'alimentation sg-srh-sdcar-be2fr annexe 1

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

- **1-** Les agents remplissant les conditions requises pour prétendre à figurer sur les tableaux d'avancement à la hors classe des catégories II et IV doivent :
 - faire acte de candidature en remplissant l'annexe correspondant à leur catégorie (annexe 2 ou 3) ;
 - joindre les copies des documents suivants :
 - diplôme le plus élevé ;
 - attestation de qualification pédagogique ou l'attestation de réussite à un concours d'accès à un corps d'enseignant de la fonction publique ;
 - dernière notification de changement de situation administrative.

2- Les chefs d'établissement doivent :

- émettre un avis circonstancié sur chaque candidature. Cet avis est traduit sous la forme d'un barème (lettre A à E annexes 2 et 3) précisé dans les formulaires de candidatures.
- adresser le dossier dûment complété, sous bordereau de l'établissement, à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation SG/SRH/SDCAR BE2FR

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

Date limite d'arrivée au BE2FR : le 12 avril 2019

Dossier suivi par : Mme ZELLAGUI 01 49 55 55 93

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION sg-srh-sdcar-be2fr

ANNEXE 2

tableau d'avancement pour une promotion a la hors classe dans la catégorie II Au titre du 1^{er} septembre 2019

AU TITRE DU 1 ^{ex} S	SEPTEMBRE 2019			
Identification de l'agent	affectation			
NOM: N° Agent (*):	ÉTABLISSEMENT:			
NOM DE NAISSANCE :				
PRÉNOM:	CODE ÉTABLISSEMENT :			
DATE DE NAISSANCE :	date d'entrée dans l'établi	DATE D'ENTRÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT :		
DISCIPLINE ENSEIGNÉE : LIBELLÉ : CODE :	DATE DE CONTRACTUALISATION :			
EBBELL.	DAL BE CONTRACTOREISATION			
NOMBRE DE POINTS OBTENUS		Nombre de points	Réservé au BE2FR	
<u>ÉCHELON</u>	10 pts par échelon et + 2			
□ ÉCHELON AU 31/08/2019 :	pts supplémentaires par année complète passée			
□ DATE D'ANCIENNETÉ DANS ÉCHELON :	dans le 10è échelon au			
	31/08/2019 ou + 5 pts			
	supplémentaires par année commencée dans le 11è			
	échelon jusqu'au			
	31/08/2019			
<u>diplôme</u> a la date du 31/08/2019				
□ DOCTORAT	40 points			
□ INGÉNIEUR	35 points			
DEA — DESS — MASTER II	32 POINTS			
□ MAÎTRISE − MASTER I □ LICENCE OU AUTRE DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 6	22 points 17 points			
IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE ENTRE LES DIPLÔMES	17 POINTS			
Concours	50 points			
	20 TORVIS			
□ CAPLA − CAPES − CAPESA − CAPET − CAPETA				
AUTRES CONCOURS				
CERTIFICAT DE QUALIFICATION PÉDAGOGIQUE (**)				
\Box 1 IFEAP – UNREP (QUALIFICATIONS AVANT 31/12/1993)	20 points			
□ 2 FORMATION UNREP (À COMPTER DE 1994)	10 points			
\square 3 formation ifeap (validee à partir de juin 2013)	10 points			
□ 4 QUALIFICATION CHEF D'ÉTABLISSEMENT	20 points			
IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE				
Le candidat indique le nombre de points par rubrique et les totalise	Sous-total (A)			
(*) Ce numéro se trouve sur la partie supérieure gauche de la no doit impérativement figurer sur votre demande d'inscription au t (**) Les qualifications pédagogiques retenues sont celles déli	ableau d'avancement.	_		

**) Les qualifications pedagogiques retenues sont celles delivrees apres une formation qualifiante et sanctionnée passage devant un jury dans lequel siège un représentant de l'administration. Au titre de cette promotion, le bénéfice qualification pédagogique (10 points) est également applicable aux enseignants affectés dans les établissements du Cl relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989.				
CERTIFIE EXACTS LES RENSI	EIGNEMENTS FIGURANT AU PR	ÉSENT DOSSIER		
Fait à	, LE	Signature de l'agent		
TOUTE CANDIDATURE NE CO ENVOYÉ HORS DÉLAI SERA R		TÉGORIE D'APPARTENANCE DE L'AGENT OU TOUT DOSSIER INCOMPLET O		

e de cette promotion, le bénéfice de la tés dans les établissements du CNEAP

□ <u>L'AVIS SERA MOTIVÉ, DATÉ ET SIGNÉ</u>	
LETTRE ATTRIBUÉE (B) :	
• BARÈME A = AVIS TRÈS FAVORABLE B = AVIS FAVORABLE C = AVIS CONFORME D = AVIS RÉSERVÉ E = AVIS DÉFAVORABLE	20 points 15 points 10 points 5 points 0 point (le chef d'établissement doit joindre un rapport circonstancié pour justifier cet avis)
Total des points obtenus par l'agent	(A+B)
Fait a	, LE

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

SIGNATURE ET CACHET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION SG-SRH-SDCAR-BE2FR ANNEXE 3

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR UNE PROMOTION A LA HORS CLASSE DANS LA CATÉGORIE ${f IV}$

	Au titre du 1^{er} septembre 2019			
NOM DE NAISSANCE : DATE DE CONTRACTUALISATION : NOMBRE DE POINTS OBTENUS NOMBRE DE CONTRACTUALISATION : PECHELON I 10 pts par échelon et +2 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10è échelon au 31/08/2019 ou + 5 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10è échelon au 31/08/2019 DIPLOME A LA DATE DU 31/08/2019 DIPLOME A LA DATE DU 31/08/2019 DOCTORAT DOCTORAT NOGENIEUR DATE DIPLOME HONOLOGUÉ DE NIVEAU 6 DATE DE CAPITA DE L'EMPLOYME HONOLOGUÉ DE NIVEAU 5 DIPLOME PROMOLOGUÉ DE NIVEAU 4 I N'Y A PAS DE CUMILT POSSIBLE ENTRE LES DIPLOMES CONCOURS CAPITA — CAPES — CAPESA — CAPET — CAPETA AUTRIS CONCOURS CERTIFICAT DE QUALIFICATION PÉDAGOGIQUE (**) I 1 IIFLAP — UNRIP (QUALIFICATIONS AVANT 31/12/1993) D 2 FORMATION HEAVE (ALIDEE A PARTER DE UND 2013) A FORMATION HEAVE (ALIDEE A PARTER DE UND 2013) D 4 QUALIFICATION CHEF D'ÉTABLISSEMENT II. N'Y A PAS DE CUMILT POSSIBLE ENTRE LES TOTALISS SOUS-TOTAL (**) Ce numéro se trouve sur la partie supérieure gauche de la notification. Il permet de traiter plus rapidement votre doit impérativement figurer sur votre demande d'inscription ou tubleout d'avancement. (**) Les qualifications pédagogique r l'etues sont celles délivrées après une formation qualifiante et sanctionne, passage devant un jury dans lequel siège un représentant de l'administration. Au titre de cette promotion, le beine des des délablissements d'relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989.	Identification de l'agent	affect	ation	
DATE DE NAISSANCE : DATE DE NAISSANCE : DATE DE NAISSANCE : DATE DE CONTRACTUALISATION : DATE DE CONTRACTUALISATION :	NOM: N° Agent (*):	ÉTABLISSEMENT:		
DATE DE NAISSANCE : DISCIPLINE ENSEIGNÉE : LIBELLÉ : CODE : DATE D'ENTRÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT : NOMBRE DE POINTS OBTENUS PLATE DE CONTRACTUALISATION : LO PIS par échelon et + 2 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10è échelon au 31/08/2019 ou + 5 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10è échelon au 31/08/2019 ou + 5 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10è échelon jusqu'au 31/08/2019 ou + 5 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10è échelon jusqu'au 31/08/2019 ou + 5 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10è échelon jusqu'au 31/08/2019 ou + 5 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10è échelon jusqu'au 31/08/2019 ou + 5 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10è échelon jusqu'au 31/08/2019 ou + 5 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10è échelon au 31/08/2019 ou + 5 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10è échelon au 31/08/2019 ou + 5 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10è échelon au 31/08/2019 ou + 5 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10è échelon au 31/08/2019 ou + 5 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10è échelon au 31/08/2019 ou + 5 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10è échelon au 31/08/2019 ou + 5 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10è échelon au 31/08/2019 ou + 5 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10è échelon au 31/08/2019 ou + 5 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10è échelon au 31/08/2019 ou + 5 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10è échelon supplément passée dans le 10è échelon supplément passée dans le 10è échelon supplément dans le 10è échelon au 31/08/2019 ou + 5 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10è échelon supplément supplément da l'échelon passée dans le 1	NOM DE NAISSANCE :			
DATE DE CONTRACTUALISATION :	PRÉNOM:	CODE ÉTABLISSEMENT :		
Nombre de Points Obtenus	DATE DE NAISSANCE :	DATE D'ENTRÉE DANS L'ÉTABLISSEM	MENT:	
Nombre de Points Nombre de Points Rau	DISCIPLINE ENSEIGNÉE:	1		
ECHELON □ ÉCHELON AU 31/08/2019 : □ CHELON AU 31/08/2019 : □ DATE D'ANCIENNETÉ DANS ÉCHELON : □ DOCTORAT □ 40 POINTS □ 116 ÉCÉCHOIN JUSQU'ÀUU 31/08/2019 □ DOCTORAT □ 40 POINTS □ 35 POINTS □ 35 POINTS □ DEA — DESS — MASTER II □ 27 POINTS □ DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 5 □ DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 4 □ 5 POINTS □ NIVEAU 5 □ POINTS □ NIVEAU 5 □ DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 5 □ DIPLÔME 5	LIBELLÉ: CODE:	DATE DE CONTRACTUALISATION:		
ECHELON □ ÉCHELON AU 31/08/2019 : □ CHELON AU 31/08/2019 : □ DATE D'ANCIENNETÉ DANS ÉCHELON : □ DOCTORAT □ 40 POINTS □ 116 ÉCÉCHOIN JUSQU'ÀUU 31/08/2019 □ DOCTORAT □ 40 POINTS □ 35 POINTS □ 35 POINTS □ DEA — DESS — MASTER II □ 27 POINTS □ DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 5 □ DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 4 □ 5 POINTS □ NIVEAU 5 □ POINTS □ NIVEAU 5 □ DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 5 □ DIPLÔME 5	NOMBRE DE BODITS OPTENIS		Nombro	Réservé
Supplémentaires par année complète passée dans le 10è échelon au 31/08/2019 :	NOWIBRE DE POINTS OBTENOS			au BE2FR
□ DOCTORAT □ INGÉNIEUR □ DEA — DESS — MASTER II □ DEA — DESS — MASTER II □ MAÎTRISE — MASTER II □ LICENCE OU AUTRE DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 6 □ BAC + 2 OU AUTRE DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 5 □ DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 4 □ DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 5 □ DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 4 □ L N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE ENTRE LES DIPLÔMES □ CAPLA — CAPES — CAPESA — CAPET — CAPETA AUTRES CONCOURS □ CAPLA — CAPES — CAPESA — CAPET — CAPETA AUTRES CONCOURS □ 1 IFEAP — UNREP (QUALIFICATIONS AVANT 31/12/1993) □ 2 FORMATION UNREP (À COMPTER DE 1994) □ 3 FORMATION UNREP (À COMPTER DE 1994) □ 3 FORMATION HEAP (VALIDEE À PARTIR DE JUIN 2013) □ 4 QUALIFICATION CHEF D'ÉTABLISSEMENT □ L N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE LE CANDIDAT INDÍQUE LE NOMBRE DE POINTS PAR RUBRIQUE ET LES TOTALISE SOUS-total (A) (**) Ce numéro se trouve sur la partie supérieure gauche de la notification. Il permet de traiter plus rapidement votre de dit impérativement figurer sur votre demande d'inscription au tableau d'avancement. (**) Ce s qualifications pédagogiques retenues sont celles délivées après une formation qualifiante et sanctionme passage devant un jury dans lequel siège un représentant de l'administration. Au titre de cette promotion, le bénéqualification pédagogique (10 points) est également applicable aux enseignants affectés dans les établissements d'relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989.	□ ÉCHELON AU 31/08/2019 :	supplémentaires par année complète passée dans le 10è échelon au 31/08/2019 ou + 5 pts supplémentaires par année commencée dans le 11è échelon jusqu'au		
CONCOURS CAPLA — CAPES — CAPESA — CAPET — CAPETA AUTRES CONCOURS CERTIFICAT DE QUALIFICATION PÉDAGOGIQUE (**) 1 IFEAP — UNREP (QUALIFICATIONS AVANT 31/12/1993) 2 FORMATION UNREP (À COMPTER DE 1994) 3 FORMATION IFEAP (VALIDEE À PARTIR DE JUIN 2013) 4 QUALIFICATION CHEF D'ÉTABLISSEMENT 1L N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE LE CANDIDAT INDIQUE LE NOMBRE DE POINTS PAR RUBRIQUE ET LES TOTALISE Sous-total (A) (*) Ce numéro se trouve sur la partie supérieure gauche de la notification. Il permet de traiter plus rapidement votre doit impérativement figurer sur votre demande d'inscription au tableau d'avancement. (**) Les qualifications pédagogiques retenues sont celles délivrées après une formation qualifiante et sanctionne passage devant un jury dans lequel siège un représentant de l'administration. Au titre de cette promotion, le béné qualification pédagogique (10 points) est également applicable aux enseignants affectés dans les établissements de relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989.	□ DOCTORAT □ INGÉNIEUR □ DEA − DESS − MASTER II □ MAÎTRISE − MASTER I □ LICENCE OU AUTRE DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 6 □ BAC + 2 OU AUTRE DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 5 □ DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 4	35 POINTS 32 POINTS 27 POINTS 22 POINTS 10 POINTS		
□ 1 IFEAP — UNREP (QUALIFICATIONS AVANT 31/12/1993) □ 2 FORMATION UNREP (À COMPTER DE 1994) □ 3 FORMATION IFEAP (VALIDEE À PARTIR DE JUIN 2013) □ 4 QUALIFICATION CHEF D'ÉTABLISSEMENT □ LE CANDIDAT INDIQUE LE NOMBRE DE POINTS PAR RUBRIQUE ET LES TOTALISE LE CANDIDAT INDIQUE LE NOMBRE DE POINTS PAR RUBRIQUE ET LES TOTALISE Sous-total (A) (*) Ce numéro se trouve sur la partie supérieure gauche de la notification. Il permet de traiter plus rapidement votre doit impérativement figurer sur votre demande d'inscription au tableau d'avancement. (**) Les qualifications pédagogiques retenues sont celles délivrées après une formation qualifiante et sanctionne passage devant un jury dans lequel siège un représentant de l'administration. Au titre de cette promotion, le béné qualification pédagogique (10 points) est également applicable aux enseignants affectés dans les établissements de relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989.	Concours □ CAPLA − CAPES − CAPESA − CAPET − CAPETA	50 points		
Le candidat indique le nombre de points par rubrique et les totalise Sous-total (A) (*) Ce numéro se trouve sur la partie supérieure gauche de la notification. Il permet de traiter plus rapidement votre de doit impérativement figurer sur votre demande d'inscription au tableau d'avancement. (**) Les qualifications pédagogiques retenues sont celles délivrées après une formation qualifiante et sanctionne passage devant un jury dans lequel siège un représentant de l'administration. Au titre de cette promotion, le béné qualification pédagogique (10 points) est également applicable aux enseignants affectés dans les établissements de relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989.	□ 1 IFEAP — UNREP (QUALIFICATIONS AVANT 31/12/1993) □ 2 FORMATION UNREP (À COMPTER DE 1994) □ 3 FORMATION IFEAP (VALIDEE À PARTIR DE JUIN 2013) □ 4 QUALIFICATION CHEF D'ÉTABLISSEMENT	10 points 10 points		
doit impérativement figurer sur votre demande d'inscription au tableau d'avancement. (**) Les qualifications pédagogiques retenues sont celles délivrées après une formation qualifiante et sanctionne passage devant un jury dans lequel siège un représentant de l'administration. Au titre de cette promotion, le béné qualification pédagogique (10 points) est également applicable aux enseignants affectés dans les établissements de relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989.	Le candidat indique le nombre de points par rubrique et les totalise	Sous-total (A)		
Fait à, le Signature de l'agent				

Toute candidature ne correspondant pas à la catégorie d'appartenance de l'agent ou tout dossier incomplet ou ENVOYÉ HORS DÉLAI SERA REJETÉ

□ L'AVIS SERA MOTIVÉ, DATÉ ET SIGNÉ	
LETTRE ATTRIBUÉE (B) :	
EETTRE ATTRIBUEE (2) ·	
• <u>BARÈME</u>	
$\mathbf{A} = \text{AVIS TRÈS FAVORABLE}$	20 points
$\mathbf{B} = \text{AVIS FAVORABLE}$	15 points
$\mathbf{C} = \text{AVIS CONFORME}$	10 points
D = AVIS RÉSERVÉ	5 POINTS
E = AVIS DÉFAVORABLE	O point (le chef d'établissement doit joindre un rapport circonstancié pour justifier cet avis)
Total des points obtenus par l'agent	(A+B)
Fait a	, LE

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

SIGNATURE ET CACHET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT